Règlement de la formation continue

[Version 04_2022]

Conformément aux art. 2 et 18 des statuts de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune I ASG, le Conseil édite le règlement suivant :

Art. 1 Principe

1 Le programme de formation continue lancé par l'ASG a pour objectif de définir une norme sectorielle en matière de formation continue (non formelle) des gestionnaires de fortune et de contrôler le respect de cette norme afin de garantir une qualité de formation élevée des acteurs du secteur et de contribuer à une protection efficace des investisseurs. Le programme doit également être ouvert aux groupes professionnels proches du secteur de la finance.

2 Les membres individuels de l'ASG actifs professionnellement peuvent s'inscrire au programme de formation continue et obtenir un certificat. Ils sont autorisés à porter le titre « Qualified independent wealth manager ASG » lorsqu'ils s'engagent à effectuer régulièrement une formation continue et à le justifier périodiquement.

Art. 2 Objet et champ d'application

1 Le présent règlement fixe l'organisation du programme de formation continue et la participation à ce dernier, les conditions de certification ainsi que l'accréditation des prestataires et des offres de formation.

2 Il s'adresse aussi bien aux participants au programme qu'aux prestataires de formation ainsi qu'aux organismes compétents pour l'organisation du programme.

Art. 3 Organisation

Le programme de formation continue est établi par les organes suivants :

a. Le Conseil de l'ASG assume la responsabilité politique, lance le programme de formation continue et édicte les règlements.
b. Le Conseil scientifique (Scientific Committee) est l'organe de surveillance et est compétent pour le contrôle de la qualité du programme et des offres de formation continue.
c. Le service de la formation continue est l'organe de décision primaire et est subordonné au Conseil scientifique (Scientific Committee) en tant qu'organe de surveillance. Il est responsable de la mise en œuvre et du déroulement du programme de formation continue et est l'interlocuteur direct pour toutes les parties prenantes du programme de formation continue.

Art. 4 Conditions de participation

[1] Pour pouvoir participer au programme de formation continue, les conditions de participation suivantes doivent être remplies de façon cumulative au moment de l'inscription :

a. Etre membre individuel de l'ASG.
b. Exercer actuellement en tant que:
   - *Gestionnaire de fortune (Independent Portfolio Manager)*
   - *Gestionnaire d'actifs/de portefeuille (Asset Manager)*
   - *Chargé de relations (Relationship Manager)*
   - *Dirigeant qualifié d'un gestionnaire de fortune (conformément à l'art. 20, al. 3 de la LEFin)*
c. Disposer d'une expérience professionnelle de minimum cinq ans dans la gestion de fortune pour des tiers.
d. Bénéficier :

   d'un diplôme de formation supérieure :
   - *Diplômes ou brevets fédéraux dans le domaine bancaire et financier*
   - *Diplômes d'écoles supérieures dans le domaine bancaire et financier*
   - *Bachelor (d'une haute école spécialisée ou d'une université) dans un domaine proche du secteur bancaire et financier*

   ou

   d'une formation continue spécialisée dans un domaine lié au secteur bancaire et financier, à savoir :
   - *CAS ou équivalent de 10 crédits ECTS au minimum*
   - *Certification en gestion de fortune/d'actifs*

   ou

   d'un diplôme étranger équivalent.

[2] Les personnes ne remplissant pas les critères de formation initiale et continue, mais disposant de plusieurs années d'expérience professionnelle peuvent se porter candidates auprès du service de la formation continue pour une admission sur dossier. Le service de la formation continue statuera sur l'admission. Si nécessaire, le service de la formation continue peut solliciter l'avis du Conseil scientifique (Scientific Committee).

[3] En cas d'interruption de l'affiliation individuelle à l'ASG, le participant est exclu du programme de formation continue.

Art. 5 Inscription

[1] L'inscription en vue d'une participation au programme de formation continue s'effectue sur le site Internet par le biais du formulaire en ligne correspondant. Les documents suivants doivent être remis (même en cas d'affiliation individuelle existante à l'ASG) :

a. un CV actualisé accompagné des certificats de travail (ou d'autres documents pouvant justifier les cinq années d'activité professionnelle) et
b. une copie des diplômes de formation initiale et continue

[2] Le service de la formation continue vérifie l'inscription à l'aide des documents envoyés et demande des informations complémentaires si nécessaire.

[3] Si les conditions de participation sont satisfaites conformément à l'art. 4 du présent règlement, l'inscription est acceptée et un profil de participant est activé dans le système d'attestation de formation (portail web).

Art. 6 Profil du participant

[1] L'accès au système d'attestation de formation (portail web) s'effectue sur le site Internet de l'ASG à l'aide du login d'accès à l'espace membre.

[2] Le profil du participant est visible publiquement. Si certaines conditions précises sont réunies ou si le membre en fait explicitement la demande, le profil peut être désactivé par le service de la formation continue.

Art. 7 Titre et certificat

[1] Après avoir intégré avec succès le programme de formation continue, le participant est en droit d'utiliser le titre « Qualified independent wealth manager ASG » pendant la première période d'attestation.

[2] A la fin de cette période, si le participant satisfait à l'obligation de formation continue conformément à l'art. 8 du présent règlement, une nouvelle période d'attestation démarrera automatiquement et il pourra continuer à utiliser le titre pendant cette nouvelle période d'attestation.

[3] Tout participant satisfaisant aux obligations de formation continue visée à l'art. 8 du présent règlement reçoit par ailleurs un certificat de formation continue délivré par l'ASG. Celui-ci peut être téléchargé en ligne via le portail web.

Art. 8 Obligations de formation continue

[1] En participant au programme de formation continue, le participant s'engage à atteindre un total de 38 points de crédit par période d'attestation. 1 point de crédit correspond à 45- 60 minutes de formation continue (cours). Les points de crédit supplémentaires ne peuvent être reportés qu'une seule fois sur la période d'attestation suivante.

[2] Les dirigeants qualifiés d'un gestionnaire de fortune au sens de l'art. 20, al. 3 de la LEFin s'assurent qu'ils respectent, dans le cadre de leur programme de formation continue ASG, les exigences minimales définies par l'organisme de surveillance/la FINMA en matière formation.

[3] La période d'attestation normale est de deux ans et commence à compter du jour de l'activation du profil du participant dans le système d'attestation de formation (portail web).

[4] Si le participant n'atteint pas un total de 38 points de crédit au cours de la période d'attestation normale, cette période est automatiquement prolongée jusqu'à l'obtention des points de crédit pour une durée maximale de trois mois.

[5] En cas de prolongation de la période d'attestation d'un maximum de trois mois, la nouvelle période d'attestation est réduite du nombre de mois équivalent à la prolongation.

[6] Si toutefois, le participant ne parvient pas à atteindre les 38 points de crédit pendant la période de prolongation, l'obligation de formation continue est considérée comme non satisfaite. Son profil public sera désactivé et il perdra le droit de porter le titre « Qualified independent wealth manager ASG ». L'association est autorisée à contrôler le respect de cette obligation en procédant à des vérifications ponctuelles. Le participant reste cependant dans le programme de formation continue et conserve son accès au système d'attestation de formation (portail web).

[7] La période d'attestation (normale ou prolongée) peut être interrompue pendant une durée de trois mois à un an dans les cas suivants et sur présentation des justificatifs correspondants :

- Congé sabbatique
- Grossesse/congé maternité
- Service militaire ou civil
- Maladie/accident

Art. 9 Formation continue éligible

[1] La formation continue doit être effectuée directement auprès de l'ASG en tant que prestataire de formation ou auprès d'un prestataire de formation accrédité par l'ASG au sens de l'art. 15 du présent règlement ou d'une organisation proposant des séminaires et dont l'offre de formation a été accréditée par l'ASG au sens de l'art. 16 du présent règlement.

[2] La formation continue doit être effectuée dans un domaine éligible et dans une forme de formation continue éligible (art. 10 à 12 du présent règlement).

[3] La formation continue doit avoir lieu au cours de la période d'attestation actuelle du participant. Seules les formations effectuées ultérieurement à la confirmation de l'inscription au programme de formation continue ASG permettent l'obtention de points de crédit. La reconnaissance de séminaires, cours ou conférences effectués antérieurement à la confirmation de l'inscription n'est pas admise.

[4] Aucune équivalence ou reconnaissance de diplôme, certificat ou certification ne peut être effectuée en vue de l'obtention du certificat ASG visé à l'art. 1, al.2.

Art. 10 Domaines éligibles

[1] Pour être validée, la formation continue doit être réalisée dans un ou plusieurs des cinq domaines suivants :

- Finance
- Fiscalité
- Gestion de fortune (Wealth Management)
- Compliance
- Gestion des risques et du portefeuille (Risk- et Portfolio Management)

Le Conseil scientifique (Scientific Committee) vérifiera régulièrement cette liste de domaines et l'élargira ou l'adaptera si nécessaire.

[2] La répartition des 38 points de crédit nécessaires, entre les différents domaines, est à la discrétion du participant au programme. L'obtention de tous les points de crédits dans un même

domaine est autorisée, moyennant le respect de l'exigence formulée à l'art. 8 al. 2 pour les dirigeants qualifiés.

Art. 11 Formes de formation continue éligibles

1 Sous réserve d'accréditation du prestataire et de l'offre de formation par le service de la formation continue conformément aux art. 15 et 16 du présent règlement, les événements et activités suivantes sont considérées comme des formes de formation continue éligibles :

Cours et cursus de formation

a. Cours en présentiel
b. E-learning

Séminaires et conférences

c. Participation à des séminaires/webinaires, conférences, congrès et journées spécialisées.

2 Sur demande, des séminaires et des conférences non accrédités peuvent exceptionnellement être éligibles. Le service de la formation continue évaluera les demandes concernées. La prise en compte des séminaires et des conférences non accrédités ne constitue en aucune façon un droit. Elle ne peut permettre l'obtention que d'une partie des points de crédit requis à l'art. 8 al. 1 du présent règlement et ne peut excéder un total maximal de 12 points de crédit sur une période d'attestation de deux ans.

3 L'auto-apprentissage et les formations continues internes ne sont pas éligibles.

Art. 12 Prestations de formation auto-déclarées et éligibles

1 Outre les formes de formation continue mentionnées à l'art. 11 du présent règlement, le service de la formation continue peut également reconnaître comme formations continues les prestations de formation auto-déclarées suivantes :

a. Activité de conférencier lors de cours et de séminaires
b. Conférences lors de congrès ou de journées spécialisées
c. Publication d'articles spécialisés
d. Participation à des commissions spécialisées
e. Activité d'expert lors des examens

2 La prise en compte des prestations de formation auto-déclarées ne constitue en aucune façon un droit. Le service de la formation continue vérifie les déclarations et peut exiger d'autres justificatifs en cas de doute ou si les prestations ont été incomplètement déclarées ou déclarées de façon erronée.

Art. 13 Validation de la formation continue éligible

1 Les participations des membres à des offres de formation accréditées doivent toujours être confirmées afin que le nombre de points de crédit obtenus, pendant la période d'attestation, puisse être à tout moment visible. Les prestataires de formation sont chargés de saisir la validation des participations.

2 Les participants ayant suivi une formation accréditée, mais ne l'ayant pas saisie au préalable dans le système d'attestation de formation (portail web) peuvent, à titre exceptionnel, saisir a posteriori cette formation continue dans le système d'attestation de formation (portail web). En cas

de saisie ultérieure, les participants doivent impérativement télécharger les justificatifs correspondants dans le système d'attestation de formation (portail web). Le service de la formation continue vérifie ces justificatifs et peut à tout moment exiger du participant des justificatifs supplémentaires.

Art. 14 Participants sans « titre et certificat »

Les membres ne remplissant pas les conditions de l'art. 4, al. 1, let. b du présent règlement ou ne souhaitant pas participer au programme de formation continue avec « titre et certificat » au sens de l'art. 7 peuvent s'inscrire sur le portail en ligne et participer aux formations continues. Ils n'obtiennent en conséquence pas de certificat et ne peuvent pas porter le titre de « Qualified independent wealth manager ASG ».

Art. 15 Accréditation des prestataires de formation

1 Les prestataires de formation peuvent être une école ou une université, un institut de formation, un organisateur de conférences, un organisme d'autorégulation, une entreprise du secteur financier ou une association professionnelle.
Est considérée comme prestataire de formation toute entité répondant à l'ensemble des exigences suivantes :

- Personne morale
- Proposer des offres de formation structurées selon une méthode didactique
- Disposer d'un service administratif (interlocuteur du service de la formation continue)
- Disposer de mesures d'assurance qualité vérifiables

2 Les prestataires de formation doivent satisfaire aux obligations suivantes :

a. Fournir les documents prouvant que les exigences pour les prestataires de formation sont remplies
b. Fournir les documents prouvant que les exigences pour les offres de formation sont remplies
c. Réaliser et documenter un contrôle continu de la qualité
d. S'engager à développer et actualiser en permanence les offres de formation
e. Confirmer les participations et inscrire dans le système d'attestation de formation (portail web) le nombre d'heures de formation réalisées par les participants
f. Garantir l'exactitude des données communiquées
g. Permettre au service de la formation continue de consulter les offres de formation à des fins de contrôle de la qualité et de vérifications ponctuelles

3 Les prestataires de formation accrédités ont d'autre part l'obligation de faire accréditer les offres de formation par le service de la formation continue.

4 Si un prestataire de formation ne satisfait pas à toutes ces exigences, il peut être accrédité si une solution alternative équivalente est proposée.

5 La demande d'accréditation en tant que prestataire de formation doit être transmise au service de la formation continue sur le portail en ligne. Ce service évalue la demande et statue ensuite sur l'accréditation du prestataire de formation.

[6] L'accréditation en tant que prestataire de formation du programme de formation continue ASG est payante. Les frais applicables aux prestataires de formation sont consultables sur le site Internet.

Art. 16 Accréditation des offres de formation

[1] [Termes]

a. Une offre de formation est une mesure de formation programmée et structurée visant une prestation d'apprentissage définie en termes d'exigences et de modalités de réalisation. L'offre de formation dépend des besoins du secteur. Une offre de formation peut revêtir plusieurs formes et requérir ainsi des exigences différentes en matière de documentation.
b. Une prestation d'apprentissage permet de maintenir et de développer les compétences professionnelles du gestionnaire de fortune dans les domaines visés à l'art.10, al.1 du présent règlement.
c. Un objectif d'apprentissage décrit les connaissances, les aptitudes et les compétences que le participant doit avoir acquis à l'issue de la formation. Dans ce cadre, le prestataire de formation s'assure de la bonne transmission des connaissances, aptitudes et compétences visées.
d. L'objectif de performance inclut le transfert dans la pratique des connaissances pertinentes, des aptitudes et des compétences acquises durant la formation. Dans cette perspective, le prestataire de formation a non seulement pour objectif de transmettre les connaissances, les aptitudes et des compétences, mais aussi de veiller à leur mise en application.

[2] Pour qu'une offre de formation puisse être accréditée par le service de la formation continue, elle doit :

a. comporter un thème clairement défini,
b. s'adresser à un groupe cible défini,
c. inclure des objectifs d'apprentissage et/ou des objectifs de performance clairement formulés,
d. disposer d'un descriptif du sujet abordé,
e. être structurée de façon méthodique/didactique avec un programme clair de son déroulement,
f. définir précisément le temps nécessaire à la prestation d'apprentissage,
g. correspondre à l'état actuel des connaissances dans le secteur concerné et
h. décrire la nature des contrôles d'apprentissage et de performance, par ex.:
   - participation (documentation écrite avec archivage approprié pour le contrôle de la qualité)
   - test (obligatoire pour les formations e-learning)
   - devoir écrit, exposé, etc.

L'accréditation d'une offre de formation (cours et cursus de formation) est valable deux ans. Après cette période, une demande de réaccréditation doit être déposée.

[3] Pour qu'un séminaire ou une conférence soit accrédité(e), il ou elle doit :

a. comporter un thème clairement défini,
b. s'adresser à un groupe cible défini,
c. décrire brièvement les qualifications de l'intervenant,
d. publier un programme détaillé de la conférence,
e. avoir un but formatif.

L’accréditation d’un séminaire ou d’une conférence est valable deux ans. Après cette période, une demande de réaccréditation doit être déposée.

4 La demande d’accréditation de l’offre de formation, de séminaire ou de conférence doit être transmise au service de la formation continue sur le portail en ligne. Le service de la formation continue évalue la demande et statue ensuite sur l’acceptation en tant qu’offre de formation, de séminaire ou de conférence.

5 L’accréditation d’une offre de formation dans le programme de formation continue est payante. Les frais applicables aux offres de formation sont consultables sur le site Internet

Art. 17 Entrée de vigueur

Le règlement a été révisé le 1er octobre 2021.
Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.